

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

372 TM 44 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

APPLICATION DU DECRET N° 59-1025 DU 31 AOUT 1959
RELATIF AUX MARCHES PASSES AU NOM DE L'ETAT
AVEC LES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION,
LES ARTISANS, LES SOCIETES COOPERATIVES ARTISANALES
ET LES SOCIETES COOPERATIVES D'ARTISTES.

Le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, publié au *Journal Officiel* du 4 septembre 1959, page 8680, a pour objet de regrouper, en un seul décret, les dispositions contenues dans plusieurs textes relatifs aux régimes particuliers des contrats conclus avec certaines catégories de sociétés ou de personnes, d'autre part, d'unifier ces différents régimes dans le cadre de la réglementation générale sur les marchés de l'Etat.

Les dispositions de ce texte, qui entreront en vigueur dès le 1^{er} novembre 1959, ont été commentées, à l'usage des services contractants et des bénéficiaires, dans une instruction en date du 6 octobre 1959, publiée au *Journal Officiel* du 15 octobre, page 9896.

Les Comptables assignataires des dépenses afférentes aux marchés de l'Etat sont invités à se reporter à ces textes, dont l'application en ce qui les concerne ne donne lieu à aucune remarque particulière.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS
IS	SIA	TGA	RFA	BA	EPA

DIFFUSION

G

101